

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, June 1980

DISTORTION OF COMPETITION IN THE FIELD OF HOTHOUSE HORTICULTURE¹

The Commission of the European Communities has just submitted to the Council of Ministers and the European Parliament a report on distortions of competition due to differences in energy costs incurred in hothouse horticulture. The report was drawn up at the request of the Council of Ministers following, in particular, discussion of the advantages enjoyed by Dutch horticulturists over their competitors as a result of the highly favourable natural gas tariff.

In its report, the Commission points out that the differences in the energy costs borne by horticulturists are primarily due to the fact that, in the horticultural sector, different fuels are used in different Member States and that some fuels cost up to three times as much per calorific unit as others. Dutch horticulturists use mainly natural gas, while their competitors in France, Germany, Ireland and Luxembourg tend to heat their greenhouses with light fuel oil. British horticulturists employ mainly heavy fuel oil. In Denmark, Belgium and Italy both light and heavy fuel oils are used. The choice of which energy source to use is either dictated by economic expedience (e.g., natural gas in the Netherlands or heavy fuel oil in Great Britain) or enforced by environmental legislation (e.g., compulsory use of light fuel oil in the Federal Republic of Germany).

The consequent distortion of competition is further aggravated by the considerable differences caused by the various methods employed for establishing the price of petroleum products and the various taxation systems (excise duties and VAT) in the individual countries. Some Member States impose maximum prices, which can vary according to national options, while others allow prices to find their own level on the market. Thus, in October 1979, there was a difference of 32% between the highest pre-tax price (Ireland) and the lowest pre-tax price (France) for light fuel oil, while there was a difference of 72% between the highest (Ireland) and the lowest price (Belgium) for heavy fuel oil. The excise duties and VAT rate also vary substantially from Member State to Member State. The Commission's harmonization initiatives in this field since 1973 have failed to bear fruit due to differences of opinion in the Council.

Competition is further distorted by such factors as the special natural gas tariff in the Netherlands, national aid in the form of partial or total exemptions from excise duties and, finally, national aid for fuel purchases (e.g., credits at reduced interest rates), for implementing energy-saving schemes, for diversification as regards the forms of energy used and for investment.

As regards the special natural gas tariff in the Netherlands, the Commission comes to the conclusion that the tariff constitutes a permanent advantage for Dutch horticulture at a time of rising prices, and that the existence of the special tariff in its present form affects trade in a manner incompatible with the interests of the Community. Accordingly, the Commission has ordered a review of the tariff under Article 93(1) of the EEC Treaty.

As regards national aid granted to horticulture, the Commission feels that it is vital, given the current situation, that the Member States encourage this sector to make more economic use of energy and to utilize forms of energy which are cheaper per calorific unit. In the light of the short-term situation, as seen at present, aid of a transitional nature which makes it possible to be the changeover to new sources of energy and a more rational use thereof could be accepted under Articles 92 and 93 of the Treaty, for a period of up to a year. Accordingly, the Commission has approved a scheme by the German government granting assistance amounting to 12% of the cost of the light fuel oil used for horticultural purposes during 1978; the aid will be granted in 1980. The Commission will review the situation if the conditions of competition as regards energy in horticulture in the Community change.

The Commission feels that the ultimate objective of the action taken must be for the costs of production to reflect the price of energy.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHER GRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, juin 1980.

DISTORSIONS DE CONCURRENCE DANS L'HORTICULTURE EN SERRES CHAUFFÉES (1)

La Commission des Communautés Européennes vient de transmettre au Conseil de Ministres et au Parlement Européen un rapport relatif aux distorsions de concurrence créées par la divergence des coûts de l'énergie utilisée dans l'horticulture en serres chauffées. Le rapport a été établi à la demande du Conseil de Ministres à la suite, notamment, d'une discussion sur les avantages compétitifs dont bénéficient les horticulteurs néerlandais à cause d'une tarification favorable du gaz naturel.

La Commission constate dans son rapport que les divergences dans les coûts de l'énergie utilisée par les horticulteurs sont dues en premier lieu au fait que le secteur horticole fait appel à des combustibles différents, selon les Etats membres, dont le coût par unité de valeur calorifique varie du simple au triple. Les horticulteurs néerlandais utilisent en premier lieu le gaz naturel tandis que leurs concurrents en Allemagne, en France, en Irlande et au Luxembourg chauffent principalement leurs serres avec du fuel léger. Les horticulteurs britanniques se servent surtout de fuel lourd. Au Danemark, en Belgique et en Italie, tant le fuel lourd que le fuel léger sont utilisés. Le choix de l'énergie utilisée est dicté par l'opportunité économique (p.ex. gaz naturel aux Pays-Bas, fuel lourd en Grande-Bretagne) ou imposé par une législation sur la protection de l'environnement (p.ex. obligation d'utiliser du fuel léger en Allemagne).

Les distorsions de concurrence provoquées ainsi sont aggravées par des différences notables découlant de la formation des prix des produits pétroliers et de la fiscalité (accises et TVA) qui varient de pays en pays. Tantôt les Etats membres imposent des prix maxima à des niveaux différents selon leurs propres options, tantôt ils permettent une formation libre des prix sur le marché. Ainsi, en octobre 1979, la différence entre le prix hors taxes le plus élevé (Irlande) et le plus bas (France) pour le fuel léger était de 32 %; pour le fuel lourd, la différence entre le prix le plus élevé (Irlande) et le plus bas (Belgique) était de 72 %. Les taux des accises et de la TVA accusent également de fortes variations selon les Etats membres. Des efforts d'harmonisation déployés par la Commission dans ce domaine depuis 1973 n'ont pas abouti à cause des divergences de vues au Conseil.

(1) COM(80)306

2

D'autres facteurs contribuant à la distorsion de concurrence sont la tarification à niveau spécifique du gaz naturel aux Pays-Bas ainsi que les aides nationales allouées sous la forme d'exonérations totales ou partielles des accises ou encore les aides nationales pour l'achat de combustibles (p. ex. crédits à taux d'intérêt réduits), pour la réalisation d'économies d'énergie, pour la diversification des sources d'énergie et pour les investissements.

En ce qui concerne la tarification spécifique pour le gaz naturel aux Pays-Bas, la Commission conclut que celle-ci crée un avantage permanent pour l'horticulture néerlandaise en période de hausse des prix et que l'existence du tarif spécifique dans sa forme actuelle affecte le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. Aussi, la Commission a-t-elle entamé un examen de ce tarif selon la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 1, du Traité CEE.

Quant aux aides nationales octroyées à l'horticulture, la Commission estime qu'il importe, dans la situation actuelle, que les Etats membres incitent ce secteur à réorienter l'utilisation de l'énergie à la fois vers des économies d'énergie et vers des types d'énergie moins coûteux par unité calorifique. En fonction de la situation à court terme actuelle, des aides transitoires permettant d'amorcer la reconversion vers de nouvelles sources d'énergie ainsi que vers une utilisation plus rationnelle de l'énergie pourraient être acceptées dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du Traité, pour une durée maximum d'un an. Selon ces critères, la Commission a approuvé une aide nationale allemande de 12 % au fuel léger utilisé en horticulture au cours de l'année 1978; l'aide sera octroyée en 1980. La Commission réexaminera la situation lorsque la situation concurrentielle dans la Communauté en matière d'énergie dans l'horticulture se modifiera.

La Commission estime en effet que le but final de l'action à mener doit être la répercussion du prix de l'énergie sur les coûts de production.
